

ENQUETE PUBLIQUE

Relative à une demande d'autorisation
d'exploiter un parc éolien sur
la commune de PIHEM
par la société SEPE ZEPHIR

*Installation classée pour la protection de
l'environnement*

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Enquête publique menée par Christian MAJCHEREK
Commissaire enquêteur
du mardi 3 janvier 2017 au mercredi 15 février 2017
Décision du Tribunal Administratif de Lille
N°E16000240/59 en date du 01.12.2016

Sommaire

Préambule

- 1 - Avis au regard du dossier
- 2 - Avis au regard de l'enquête publique
- 3 - Avis au regard du projet
- 4 - Conclusion et avis

Préambule :

L'Union Européenne a affirmé son ambition d'atteindre l'objectif de 20 % d'énergies renouvelables dans sa consommation finale d'énergie en 2020.

A ce titre, elle a adopté le 10 mai 2000, une directive visant à augmenter la production d'énergie renouvelable, avec des objectifs quantitatifs pour chaque pays membre. L'Eolien contribuera à l'essentiel de ces objectifs, en ce qui concerne la production d'électricité.

En France, le Grenelle de l'environnement fixe pour objectif d'atteindre une puissance de 19 000 MW d'énergie éolienne terrestre à l'horizon 2020. En septembre 2014, le parc éolien français représentait une puissance de 8 807 MW soit environ 46 % des objectifs fixés. Pour atteindre l'objectif fixé 10 193 MW devront être installés, soit environ 4000 éoliennes de taille moyenne.

En terme de parcs éoliens construits, le Nord-Pas-de-Calais est la neuvième région de France, et le Pas-de-Calais le troisième département français. Fin 2013, les éoliennes raccordées au réseau électrique représentaient une capacité totale de 530 MW.

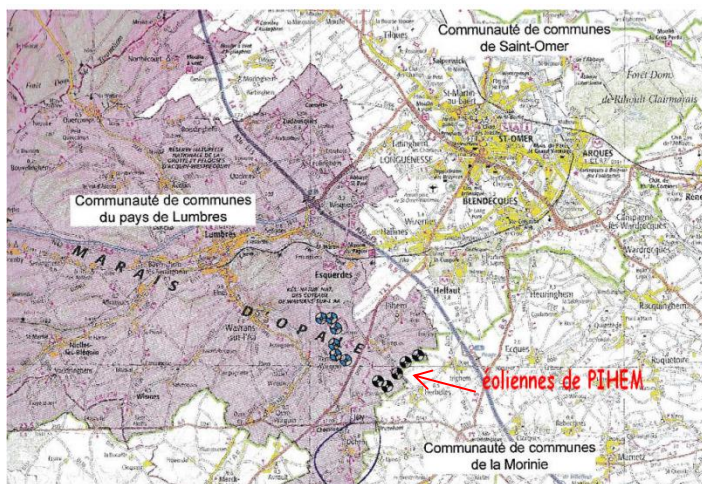
Le dossier soumis à enquête publique concerne une demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien sur la commune de PIHEM par la société SEPE ZEPHIR (Sarl).

La demande est présentée par la société INTERVENT(SAS) qui développe les projets d'implantation d'éoliennes jusqu'à l'obtention des autorisations requises.

Il s'agit d'une demande d'autorisation unique, un seul dossier est déposé pour l'obtention de l'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement, le permis de construire et l'approbation de construire et d'exploiter des ouvrages de transport et distribution d'électricité sur le parc.

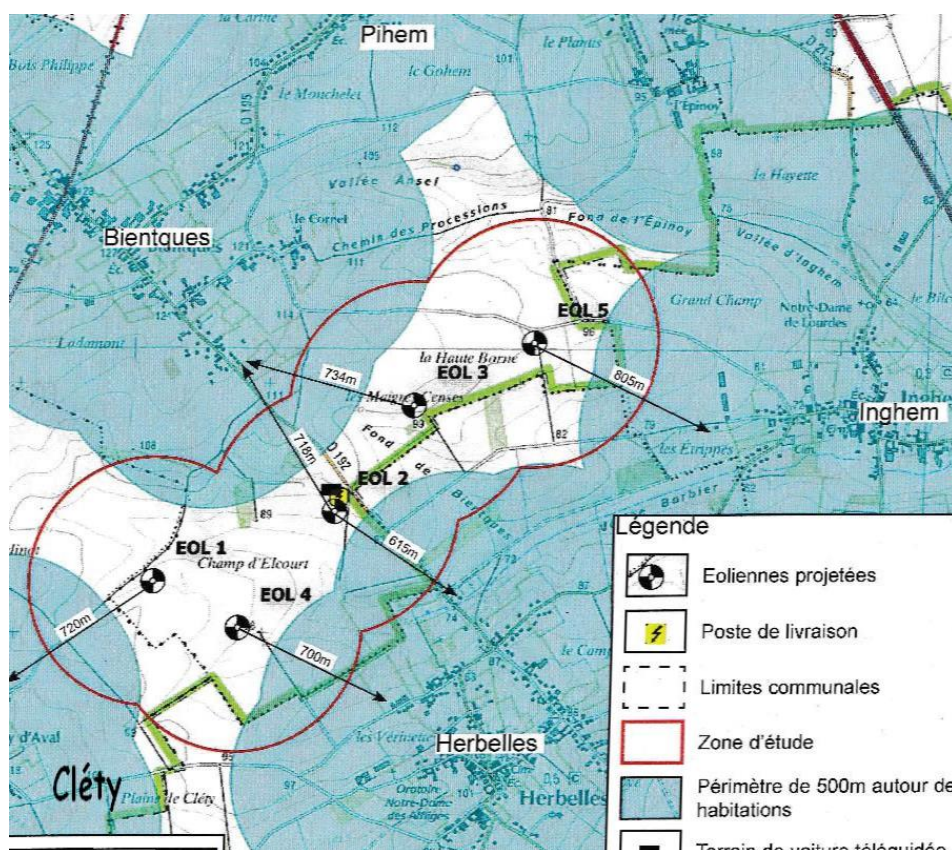
Le projet :

Le projet éolien prévoit l'installation de cinq aérogénérateurs et un poste de livraison. L'implantation est prévue sur la commune de PIHEM 62, située à environ huit kilomètres au Sud de SAINT-OMER 62. L'implantation du parc se situe en extrême limite Est de la Communauté de Communes du Pays de LUMBRES, dont PIHEM fait partie, et en proximité de la Communauté de Communes de la Morinie (aujourd'hui CAPSO) au niveau des communes de HERBELLES et INGHEM notamment.



Plan d'ensemble : positionnement du parc éolien en projet. A environ 2kms, au nord/ouest, le parc éolien existant de REMILLY-WIRQUIN.

L'implantation est prévue dans un étroit couloir (1.5 km à hauteur de l'EOL2), délimité par les communes de PIHEM, INGHEM, HERBELLES, CLETY les hameaux de Bientques et Petit-Bois.



Plan de situation : proximité des limites communales et distances par rapport au bâti le plus proche (615 m pour l'EOL2)

Les éoliennes de type Enercon E-101, (constructeur allemand) ont une puissance unitaire de 3,05 MW. Elles présentent un diamètre de rotor de 101 mètres et une hauteur de 199,50 m en haut de pale.

1) Avis au regard du dossier :

Les documents mis à la disposition du public sont de qualité.

Le résumé non technique de l'étude d'impact a été intégralement repris dans «un dossier de présentation» du projet éolien et déposé dans les boîtes aux lettres des habitants de PIHEM quelques jours avant la réunion d'information publique, le 22 décembre 2016. On notera cependant deux imprécisions dans le paragraphe concernant «les retombées économiques fiscales», elles ont suscité quelques remarques verbales. Il est en effet question de deux communes concernées par ces recettes fiscales (BIENTQUES est considéré comme une commune alors qu'il s'agit d'un hameau), le montant de ces recettes n'est pas clairement mentionné.

L'étude d'impact et les annexes ; le dossier est précis et bien structuré. Les études ont été menées par Intervent mais également Alfa Environnement, Envol Environnement, Soldata Acoustic et Nicolas ARTEMON pour l'étude paysagère.

L'étude de danger : dossier très technique, notamment l'étude d'impact acoustique, répondant aux exigences de la réglementation et du code de l'environnement.

La demande d'autorisation unique et les plans du cadastre à l'échelle 1/2500 situent précisément la position des éoliennes sur les parcelles et leur environnement.

2 Avis au regard de l'enquête publique :

Vu :

La directive du Conseil des Communautés Européennes du 27 juin 1985, modifiée le 3 mars 1997, n°97/11/CE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Les articles L.122-1 à L12-3 et L123-3 du Code de l'Environnement relatifs à la protection de la nature.

Les articles L.220 et suivants du Code de l'Environnement relatifs à l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie.

Le décret n°77-1141 du 12 octobre 1977 qui définit le cadre réglementaire de l'étude d'impact.

Le décret n°93-245 du 25 février 1993 portant modification du décret de 1977.

La circulaire n°93-73 du 27 septembre 1993 prise pour l'application du décret n°93-245 du 25 février 1993.

La Loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 relatif aux marchés du gaz et de l'électricité et le contexte réglementaire applicable aux projets éoliens (permis de construire, étude d'impact, enquête publique)

La Loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 programme fixant les orientations de la politique énergétique.

La Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi Grenelle II)

Le décret n°2011-985 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature ICPE et instituant les garanties financières.

L'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution de garanties financières.

Les décrets n°2011-2018 et n° 2011-19 du 29 décembre 2011 pris pour l'application de la loi Grenelle II, qui modifie le régime des enquêtes publiques et des études d'impact.

La Loi n°2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes (dites Brottes)

Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

L'article L.512-1 et les suivants du code de l'environnement concernant l'étude de dangers.

Loi du 2.02.2014 pour une autorisation unique ICPE, ordonnance n°2014 du 20.03.2014, décret du 2.05.2014.

La décision n° E16000240/59 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de LILLE en date du 1 décembre 2016, désignant Monsieur Christian Majcherek commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Francis LECLAIRE, commissaire enquêteur suppléant.

L'arrêté n°2016-293 du 7 décembre 2016 de la Madame la Préfète du Pas-de-Calais, portant ouverture d'une enquête publique concernant la demande l'autorisation unique présentée par la société SEPE ZEPHIR pour l'exploitation d'un parc éolien à PIHEM, installation classée pour la protection de l'environnement.

L'avis de prolongation d'enquête publique jusqu'au 15 février 2017 de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le dossier d'enquête publique mis à la disposition du public

Le rapport d'enquête publique joint.

Le registre d'enquête publique et les observations mentionnées

Le registre d'enquête publique et les courriers et dossiers remis

Le procès-verbal de synthèse des observations

Le mémoire en réponse remis au commissaire enquêteur

Considérant :

- Que les modalités de l'enquête publique ont respecté la législation et la réglementation en vigueur concernant l'affichage en mairie et sur les lieux d'implantation envisagés.
- Que le public a bien été informé des dates et du déroulement de l'enquête publique suite à l'affichage, les avis d'enquête publique, mais également aux annonces et articles multiples et divers parus dans la presse locale, la Voix du Nord, l'Indicateur, l'Indépendant, mais également les stations radios locales.
- Que la publicité s'est poursuivie tout au long de l'enquête suite à la réunion d'information du publique du 21 décembre 2016. Mais également lors les réunions organisées par les collectifs et repris par les médias, la distribution de tracts et le rassemblement organisé devant la mairie de PIHEM le samedi 21 janvier 2017.
- Que les habitants de PIHEM ont également reçu l'information et les détails du projet par le biais d'une brochure de présentation de 46 pages, réalisée par la société Intervent et déposée dans les boîtes aux lettres des habitants de PIHEM.
- Que le maître d'ouvrage a fait constater la réalité de ces affichages, dans les mairies et sur le site, par constat d'huissier.
- Que les permanences du commissaire enquête se sont tenues dans des locaux parfaitement adaptés et que chacun a pu librement consulter le dossier, obtenir des précisions en mairie aux heures d'ouverture et au cours des permanences tenues par le commissaire enquêteur.
- Que deux demi-journées d'ouverture supplémentaires de la mairie ont été instaurées le temps de l'enquête publique.
- Que l'enquête publique a été prolongée de 12 jours, afin de permettre au nombreux public de venir prendre connaissance du dossier, mentionner les observations et obtenir des précisions lors de deux permanences supplémentaires le samedi 11 février 2017 de 9 h à 12 h et le mercredi 15 février 2017 de 16 h à 19 h.
- Qu'un registre sur lequel le public pouvait faire part de des observations accompagnait le dossier.

- Que 198 personnes se sont présentées aux sept permanences tenues par le commissaire enquêteur.
- Que 33 personnes sont venues renseigner le registre en dehors des permanences.
- Qu'au total 136 observations ont été mentionnées sur le registre et 54 courriers ou dossier ont été remis ou déposés à l'intention du commissaire enquêteur.
- Qu'une pétition remise au commissaire enquêteur par le collectif de BELLINGHEM, a recueilli au total 365 signatures.
- Que le collectif de PIHEM a mentionné sur le dossier remis au commissaire enquêteur, qu'une pétition recueillant 430 signatures allait être déposée directement en Préfecture.
- Qu'un procès-verbal de synthèse, reprenant les observations du public et celles du commissaire enquêteur a été transmis dans le délai de 8 jours au maître d'ouvrage suivant sa demande et qu'il en a accusé réception le 23 février 2017.
- Que le procès-verbal de synthèse a été signé le 27 février 2017 après un entretien avec le responsable du projet.
- Que les nombreuses observations exprimées différemment se recoupent et abordent très régulièrement les mêmes sujets et un travail de synthèse a été nécessaire afin de les regrouper par thèmes.
- Que toutes les observations et les courriers ont été numérotés et répertoriés dans un tableau en fonction du thème abordé.
- Qu'un mémoire en réponse a été adressé par messagerie électronique, au commissaire enquêteur dans le délai de quinze jours accordé et prévu par l'article R123-19 du code de l'environnement. Qu'un dossier annexe au mémoire, n'ayant pu être adressé électroniquement a été remis le lundi 13 mars 2017.
- Que les observations formulées ont trouvé des réponses satisfaisantes.

Le commissaire enquêteur estime que l'enquête publique a été menée conformément à la législation en vigueur.

Il note cependant que des documents demandés au maître d'ouvrage ne lui sont pas parvenus. En effet, divers services organismes et collectives ont été consultés par le maître d'ouvrage lors de l'élaboration du projet et notamment : l'ARS, les services GRT gaz, ERDF et l'Aviation Miliare. Des remarques ou avis ont été émis par ces services et mentionnés succinctement dans l'étude d'impact en page 95. Le commissaire enquêteur a demandé à en prendre connaissance. En réponse à la seconde demande formulée dans le procès-verbal de synthèse le maître d'ouvrage précise qu'il n'a pu obtenir les avis récents de la Préfecture (réponse n°43 du mémoire).

3) Avis au regard du projet :

Attendu que :

✓ Le projet s'inscrit dans les objectifs de la politique énergétique nationale dont le but est d'augmenter la part d'énergies renouvelables à plus de 20% de la consommation finale brute en 2020 et à plus de 30% en 2030, pour éviter d'utiliser des énergies d'origine fortement émettrices en gaz à effet de serre en partie responsable du changement climatique.

- ✓ Le choix du site a été défini après un cadrage préalable, des études, des recoupements et consultations diverses afin de prendre en compte et de minimiser les impacts sur le milieu naturel, humain et paysager.
- ✓ Des dispositions ont été prises, ou sont proposées par le maître d'ouvrage, pour compenser et atténuer les impacts décelés.
- ✓ Tous les impacts mesurés sont d'un niveau acceptable.
- ✓ Le secteur Haut-Artois ayant été identifié comme propice à l'implantation d'éoliennes et le projet prend en compte la stratégie de confortement et la densification maîtrisée des projets existants.
- ✓ La création d'une « zone d'intérêt », garantit aux propriétaires des parcelles de percevoir une indemnisation que leur terrain reste vierge ou occupé par une éolienne, un chemin d'accès ou un câble souterrain de raccordement.
- ✓ Des réunions d'information et de présentation du dossier se sont tenues dès 2012, et suivant l'historique repris dans le mémoire en réponse, avec le conseil municipal de PIHEM, la Communauté de Communes du Pays de LUMBRES et l'Agence d'urbanisme et du Développement de SAINT-OMER.
- ✓ Un courrier a été adressé à 191 propriétaires de parcelles, et divers services communaux, les invitant à participer à une présentation du projet le 24 mai 2012.
- ✓ Qu'une soixantaine de personnes auraient participé à cette réunion (information fournie par le pétitionnaire)
- ✓ Que sur les 191 propriétaires de parcelles, 84 d'entre eux résident sur les communes de PIHEM, HERBELLES, INGHEM et CLETY, directement concernés par le projet.
- ✓ Qu'un courrier d'information concernant le projet d'implantation des éoliennes a été adressé aux mairies des communes limitrophes le 14 octobre 2015.
- ✓ Que ce courrier comportait un plan précis de l'implantation des éoliennes.
- ✓ Que les coordonnées téléphoniques étaient précisées dans ce courrier pour toute demande d'informations complémentaires.
- ✓ Que le courrier est resté sans effet. Aucune réaction n'est parvenue et aucune question n'a été posée notamment par les élus de HERBELLES, INGHEM et CLETY.
- ✓ Qu'une réunion d'information a été organisée par le porteur du projet le 22 décembre 2016 à la salle des fêtes de PIHEM.
- ✓ Que les habitants de PIHEM ont également reçu l'information et les détails du projet par le biais d'un dossier de présentation de 46 pages déposé dans les boîtes aux lettres.
- ✓ Que 150 personnes environ selon la presse assistaient à cette réunion.
- ✓ Que la société INTERVENT de MULHOUSE, dont ZEPE ZEPHIR est une filiale, développe des projets éoliens depuis 2001 ; qu'elle a obtenu près de 160 MW de permis de construire, dont plusieurs dans la région et détient les compétences et capacités techniques requises pour l'exploitation, la production et la distribution d'énergie renouvelable, ce qui constitue un gage sérieux de conduite et de rentabilité du projet.
- ✓ Que le montage financier dont 30 % de l'investissement est prévu en fonds propres est cohérent ; la banque assurant les 70 % restant estimant que les flux de trésorerie futurs sont suffisamment sûrs pour rembourser l'emprunt.
- ✓ Le groupe allemand ENERCON est un des leaders mondiaux du secteur éolien avec 19000 éoliennes installées dans 30 pays. Son partenariat avec la société INTERVENT SAS date de 2003.

- ✓ Les éoliennes de type E-101 présentent toutes les garanties de sécurité et de fiabilité requises étant fabriquées, installées et certifiées selon les exigences des normes IEC.
- ✓ La hauteur des éoliennes de type ENERCON E-101 permet une production accrue et régulière en raison de la constance des vents.
- ✓ La phase démantèlement du parc éolien, après son exploitation a été prise en compte avec notamment un dépôt de garantie de 50 000 euros par machine conformément au décret 2011-984 du 23 août 2011, avant délivrance de l'autorisation d'exploiter.
- ✓ Dans le mémoire en réponse, le maître d'ouvrage s'engage à verser la somme de 600.000 €, soit 350.000 € de plus que le minimum légal afin de garantir le démantèlement.
- ✓ Les retombées financières fiscales et autres, profitent non seulement à la Communauté de Communes du Pays de Lumbres mais également à la commune de PIHEM, une somme de près de 40.000 euros annuelle a été annoncée.
- ✓ Que les communes concernées par les chemins d'accès aux sites d'implantation pourront bénéficier de la réfection et du renforcement des chemins agricoles d'accès.
- ✓ Qu'une convention a été signée avec les ARF de PIHEM et HERBELLES.
- ✓ Que la distance réglementaire de 500 mètres par rapport aux habitations est respectée.
- ✓ Que la notion d'émergence caractérise mieux la visibilité des éoliennes à la notion de surplomb mentionnée dans l'avis de l'autorité environnementale.
- ✓ Le maître d'ouvrage détient toutes les autorisations des propriétaires de parcelles pour développer le projet.
- ✓ La production d'énergie annuelle évaluée à 55.050 MW, correspond à la consommation moyenne électrique annuelle (sans chauffage) de 17.200 foyers.

S'agissant de l'impact du projet sur la santé :

- ✓ L'étude acoustique réalisée démontre le respect des seuils de bruits autorisés. Par ailleurs il n'est scientifiquement pas démontré, aujourd'hui, que les infrasons, balisages lumineux nocturnes, bruits générés par l'énergie du vent sur les pales ou par les roulements mécaniques impactent la santé humaine ou animale.
- ✓ La hauteur des éoliennes influe sur le niveau sonore en restant toutefois d'un niveau acceptable.
- ✓ De nombreuses observations concernant l'impact acoustique sont mentionnées dans le registre et les courriers, accompagnés parfois d'une documentation.
- ✓ Si des effets nocifs venaient à être prouvés après installation, les éoliennes pourraient être bridées ou éventuellement démontées. Leur démantèlement permettrait de restituer les lieux dans leur état d'origine, sans production de déchets polluants comme en produit le nucléaire.
- ✓ Concernant la projection d'ombres (effets stroboscopiques) l'impact sera faible, les habitations étant situées au-delà de la zone réglementaire des 500 m. Il en est de même pour les effets électromagnétiques.

S'agissant de l'impact sur le milieu naturel :

- ✓ L'impact du projet sur la faune, la flore et l'avifaune est de manière générale faible, il en est de même pour les ZNIEFFs de type 1 et 2 situés à plus d'un kilomètre et les zones NATURA 2000 encore plus éloignées.

- ✓ Une bande boisée de 1500 m², proche de l'éolienne EOL3 sera certes supprimée, mais pour compenser une parcelle de 3195 m² sera boisée à environ un kilomètre pour compléter une plantation récente, pour répondre favorablement à la demande de l'autorité environnementale.
- ✓ Le porteur du projet s'engage à prendre des mesures afin de préserver dans un rayon de 300m les nids des busards dont la présence serait décelée, avant la phase travaux.
- ✓ Le diagnostic chiroptérologique a été réalisé suivant les recommandations de la Société Française pour l'Etude et la Protection des Mammifères (SFPEM)

S'agissant de l'impact sur le patrimoine :

Culturel et archéologique

- ✓ Aucun site sensible ne se trouve dans le périmètre d'étude rapprochée.
- ✓ Les 4 monuments historiques, dont un est (classé église Saint-Martin d'Esquerdes) se situent dans le périmètre d'étude intermédiaire à environ 3 kms, alors que le site UNESCO, des terrils et la ZPPAUP d'AIRES-SUR-LA-LYS se trouvent à plus de 10 kms.
- ✓ Les sites classés au titre de l'environnement se trouvent dans le périmètre éloigné.
- ✓ Une demande a été adressée au Service Régional de l'Archéologie de la DRAC pour un éventuel diagnostic archéologique.
- ✓ L'Architecte des Bâtiments de France sera amené à rendre un avis sur le projet, en réponse à l'observation formulée par le Conseil Municipal de la commune de THEROUANNE.

S'agissant des dangers et des risques :

- ✓ L'étude de danger, a pris en compte, de façon détaillée, les risques éventuels (projection et chute d'éléments d'aérogénérateur, chute de glace, effondrement) et analyser les incidents déjà survenus afin d'adapter les mesures de sécurité.
- ✓ Tous les éléments analysés dans l'étude présentent tous des « risques acceptables ».
- ✓ Les risques liés aux chutes possibles de glace ou d'éléments de pales sont maîtrisés et des mesures de sécurité recommandées seront mises en place.

S'agissant de l'économie locale et l'emploi :

- ✓ Les retombées financières d'un tel projet peuvent permettre à la commune de dynamiser l'activité locale, améliorer les infrastructures si nécessaires, développer de nouveaux projets qui conduiront à la création de l'emploi.

Remarques et inconvénients :

Considérant que :

- L'annonce de l'enquête publique concernant l'implantation d'un parc éolien sur la commune de PIHEM a suscité un profond émoi au sein de la population locale qui venait de « découvrir avec stupéfaction » l'existence de ce projet éolien.
- Un rassemblement de deux cents personnes, regroupant les habitants PIHEM, BELLINGHEM, CLETY notamment, hostiles au projet, s'est tenu à l'occasion de la permanence du commissaire enquêteur, le samedi 21 janvier 2017.
- Un collectif de BELLINGHEM (fusion Herbelles et Inghem) a été créé pour montrer son opposition au projet. Il a remis, au commissaire enquêteur une pétition ayant recueilli 465 signatures.

- Un collectif de PIHEM, a mentionné dans un courrier remis au commissaire enquêteur, le dépôt d'une pétition en Préfecture d'une pétition ayant recueilli 430 signatures.
- La forte mobilisation du public s'est maintenue tout le long de l'enquête publique et a nécessité de la prolongée jusqu'au 15 février 2017 en programmant deux nouvelles dates de permanences.
- Sur le registre d'enquête 136 observations ont été mentionnées et 54 courriers ou dossier remis, 198 personnes se sont présentées aux sept permanences du commissaire enquêteur et 33 sont venues en dehors, pour exprimer leur mécontentement.
- Huit personnes ont émis un avis favorable au projet.
- Le Conseil Municipal de PIHEM n'ayant pas eu à délibérer en 2012 sur le projet basé sur le Schéma Régional Eolien, Il appartenait au pétitionnaire du projet, même s'il n'était pas tenu, de concert avec la municipalité et la Communauté de Communes du Pays de LUMBRES compétente en matière d'urbanisme, d'organiser cette communication bien avant l'ouverture de l'enquête publique.
- Cette concertation préalable aurait sans doute atténuée les nombreuses divergences et observations formulées lors de l'enquête publique et conduit vers une éventuelle acceptation de l'aménagement du paysage sans s'opposer d'office au projet.
- Des réunions ont été organisées dès 2012 avec le conseil municipal de PIHEM, la Communauté de Communes du Pays de LUMBRES et L'Agence d'Urbanisme et du Développement à SAINT-OMER.
- Des invitations ont été adressées aux propriétaires de parcelles susceptibles d'être impliqués dans le projet et à certains services sociaux. Mais seulement 84 des 191 propriétaires contactés résident sur les communes de PIHEM, CLETY, HERBELLES et INGHEM qui comptent réunies environ 2600 habitants.
- Que ces réunions d'information organisées avec les élus, services et propriétaires terriens, n'ont pas eu pour effet de relayer l'information et la porter à la connaissance de la population.
- La brochure de présentation et la réunion d'information publique, sont arrivées trop tardivement, vers le 17/22 décembre 2016. Elles ont néanmoins eu le mérite de présenter le projet avant l'ouverture de l'enquête publique.

- Des observations portées au registre par des nouveaux résidents font état de l'acquisition de biens immobiliers, de bâtis après demande du permis de construire, ou encore d'aménagements, depuis 2012 sur le territoire de PIHEM, et qu'ils dénoncent l'absence totale d'information sur l'existence du projet.

- Lors de l'élaboration du dossier, la zone de projet, rattachée au secteur de Haut-Artois/Ternois, était reconnue favorable au développement éolien, mais les parcelles retenues pour recevoir les éoliennes sont très proches des communes voisines.
- L'implantation des éoliennes est prévue en limite de territoire de PIHEM, mais également à l'extrême Est de la Communauté de Communes du Pays de LUMBRES en limite avec la Communauté de Communes La Morinie qui a intégré la CAPSO en début d'année 2017.

- Les nuisances visuelles et sonores, même jugées acceptables, impacteront sans doute autant, voire davantage, les riverains de HERBELLES et INGHEM que ceux de PIHEM-BIENTQUES, en raison du dénivelé.
- L'autorité environnementale souligne que ce parc risque de créer un effet de surplomb sur le village d'Herbelles, il est qualifié de « phénomène d'émergence » pour le pétitionnaire.
- Que le Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale émet un avis réservé et précise notamment qu'un mât de 99 m pour une hauteur totale de 149,5 m serait préférable.
- Dans ce contexte de proximité et de nuisances partagées, les retombées financières non négligeables pour un village, profitent à la seule commune de PIHEM.

- L'éolienne EOL2 est située à 60m des premiers éléments boisés, l'autorité environnementale estime que l'impact de cette machine n'est pas acceptable du point de vue de l'activité chiroptérologique.
- Le commissaire enquêteur souligne la sensibilité de l'EOL2 et le cumul des risques « jugés acceptables » :
 - Son implantation est prévue à 100 mètres de la D 192.
 - La construction du poste de livraison à proximité de la D192 et de l'EOL2.
 - Une canalisation de transport de gaz haute pression, est située à 80 mètres, et GRT gaz avait préconisé un éloignement de l'ouvrage dans un courrier en date du 16 septembre 2015, non transmis au commissaire enquêteur.
 - Une ligne électrique souterraine passe dans la zone de projet, le long de la D192.
 - La présence d'un circuit privé de voitures téléguidées.
 - Une motte castrale, non classée ni répertoriée, clôturée se situe dans la zone et ferait très occasionnellement l'objet de visites, des écoliers et marcheurs avec la proximité du chemin de grandes randonnées.
 - Le terrain de football d'HERBELLES et le bâtiment annexe situé à 600 mètres, classé ERP.

- L'absence de la mention « lu et approuvé, avis favorable » sur un contrat concernant la remise en état du site, signé le 2 septembre 2014, par le propriétaire d'une parcelle. (Personne âgée de 89 ans, mais ayant signé le document en toute connaissance de cause).

- Le Conseil Municipal de la commune de PIHEM, réuni dans sa totalité, le 1^{er} février 2017, a émis lors d'un vote secret, un avis défavorable au projet.
- Le Conseil Municipal de la commune de BELLINGHEM (fusion des communes de Herbelles et Inghem) commune limitrophe, a émis un avis défavorable au projet.
- Le Conseil Municipal de la commune de CLETY, commune limitrophe, a émis un avis défavorable au projet.
- La Communauté d'Agglomération du Pays de SAINT-OMER (CAPSO), dont fait partie la commune de BELLINGHEM, émet un avis défavorable au projet.

- Le Conseil Municipal de la commune de WAVRANS-SUR-L'AA, commune proche de PIHEM et impacté par les éoliennes de REMILLY-WIRQUIN a donné un avis défavorable.
- Le Conseil Municipal de la commune de THEROUANNE, précise que le site archéologique de l'ancienne cathédrale est situé en visibilité des éoliennes. Ce site est classé « patrimoine remarquable » et indique que le projet de PIHEM doit être soumis à l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France. Au moment de la rédaction du mémoire en réponse, il est précisé que cet avis n'avait pas encore été communiqué par les services instructeurs.

4- Conclusion et Avis du commissaire enquêteur :

De ce qui précède, j'estime que le projet éolien de PIHEM :

- Participe aux objectifs de la politique énergétique européenne et nationale qui est d'augmenter la part des énergies renouvelables afin de limiter le recours aux énergies fossiles fortement émettrices en gaz à effet de serre responsable du changement climatique.
- Le projet soumis à enquête publique est de qualité, prenant en compte les textes de lois, les arrêtés et la réglementation en vigueur lors de l'élaboration du dossier.
- Les résultats des études d'impact et de danger détaillés et précis pour chaque éolienne, déterminent un niveau de risque acceptable pour la réalisation de ce projet.
- Que s'agissant d'un projet d'envergure, impactant de façon significative et au quotidien l'ensemble de la population locale, il doit rapidement faire l'objet d'une information, voire de concertations avec la population.
- La participation de la population locale, de ses représentants ainsi que des organismes et services de l'Etat, est essentielle pour la définition d'alternatives au projet de ce type. Cette participation doit être proposée dans la phase initiale et pas seulement lors de l'enquête publique. A défaut de concertation, la communication s'impose de droit.
- Le projet a trait à l'énergie renouvelable, à la réduction des gaz à effets de serre pour la préservation de la planète ; priorité nationale et aussi mondiale, il nécessite une adhésion collective.

- Le mécontentement général exprimé par les habitants de PIHEM, mais aussi de BELLINGHEM et CLETY, tout au long de l'enquête publique, toujours de façon démocratique et avec beaucoup de respect ne peut être négligé.
- L'implantation d'un parc éolien, en extrême limite de commune, mais également de communauté de communes ne peut être approuvée, elle est inconcevable dans un contexte de rejet général, qui trouve son origine dans l'absence d'une concertation en amont qui aurait pu façonner l'adhésion du plus grand nombre.
- L'avis consultatif du Conseil Municipal de PIHEM et des communes limitrophes BELLINGHEM et CLETY, ne peut être ignoré.

En conséquence, j'émet un avis--- **DÉFAVORABLE**--- à la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien sur la commune de PIHEM, formulée par la société SEPE ZEPHIR.

Fait et clos à Merville, le 16 mars 2017
Christian MAJCHEREK
Commissaire Enquêteur